



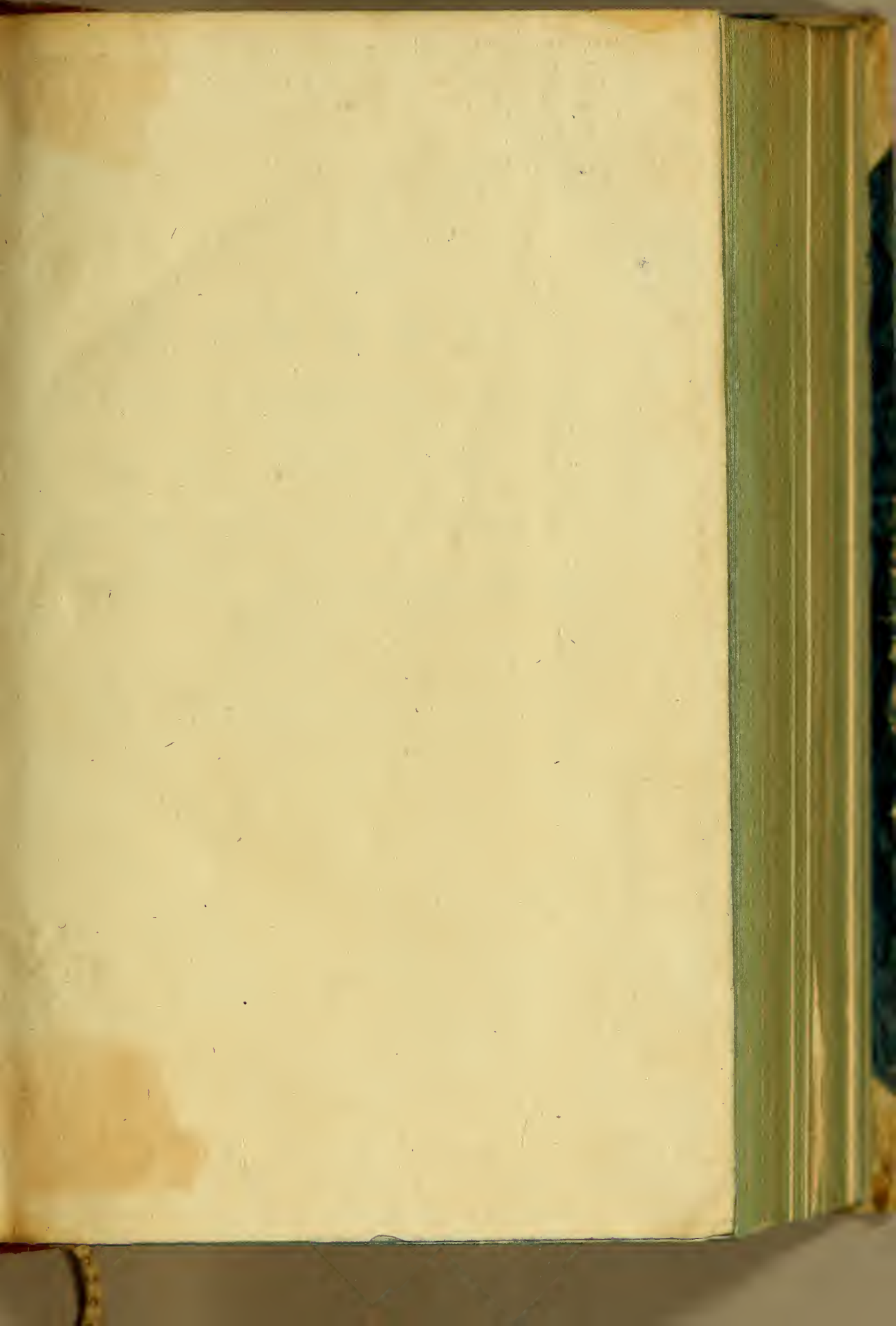
CH. CHADENAT,
Librairie Américaine et Coloniale,
17 Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A20c

36 pamphlets.



John Carter Brown
Library
Brown University



des mœurs. Il n'y a qu'un Etablissement de ce genre qui puisse faire naître l'esprit public, sans lequel on ne peut avoir aucune idée de justice distributive. Les Colons sont François ; l'esprit public leur fera trouver légers les sacrifices qu'ils doivent à l'Etat dont ils font partie.

J'aurai rempli mon but, si je vous ai convaincu que nos Colonies à sucre ne peuvent, en aucune manière, être assimilées à nos Provinces ; qu'elles ne doivent pas avoir le même rang dans l'Ordre Social, & qu'ayant, dans le Corps politique, le même effet que nos Manufactures, elles sont, comme elles, des parties dépendantes de l'Etat, & non susceptibles d'être aggrégées. Ces Possessions, sous le rapport du Commerce, contribuent à donner de l'activité au travail dans toutes les Provinces, & à vivifier l'Agriculture. Leur importance ne sera parfaitement appréciée que lorsqu'on aura examiné le Commerce dans ses branches & ses ramifications, & qu'on aura reconnu l'influence qu'elles ont sur cet intérêt public.

EXTRAIT
DU PROCÈS - VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE
DES CITOYENS — LIBRES ET PRO-
PRIÉTAIRES DE COULEUR DES
ISLES ET COLONIES FRANÇOISES,
constituée sous le titre DE COLONS
AMÉRICAINS.

AVERTISSEMENT.

LES Citoyens—Libres de Couleur des Isles & Colonies Françoises , ont gémi trop long-tems sous le joug déformais insupportable du préjugé le plus honteux.

Ils se sont réunis , après en avoir fait prévenir M. le Maire & M le Commandant-général de la Garde-Nationale, dans le Cabinet de M. de Joly, Avocat aux Conseils.

Après plusieurs conférences préliminaires, ils ont rédigé un Cahier qui doit-être remis à l'Assemblée-Nationale. Ils ont dressé des Procès-Verbaux qui seront incessamment publiés.

Des circonstances particulières ont déterminé la publicité de cet extrait.

DU PROCÈS-VERBAL

*DE l'Assemblée des Citoyens — Libres
de Couleur, & Propriétaires des Isles
& Colonies Françaises, constituée sous
le titre de COLONS AMÉRICAINS.*

Du 12 Septembre 1789.

IL a été rendu compte, à l'ouverture de la Séance, des détails relatifs à la Députation qui avoit été arrêtée auprès des Colons Blancs, réunis à l'Hôtel de Massiac.

M. de Joly a dit, qu'en conformité de la Délibération du 8 de ce mois, il avoit écrit, dès le lendemain, à M. le Marquis de Galifet, Président de l'Assemblée des Colons Blancs, la Lettre suivante :

M. LE MARQUIS,

« L'Assemblée des Citoyens de Couleur;
» des Isles & Colonies Françoises, a arrêté,
» dans sa dernière Séance, une Députation

A ij

» auprès de l'Assemblée de MM. les Amé-
 » ricains que vous présidez. Je vous prie de
 » m'indiquer le jour & l'heure où cette
 » Députation pourra être ordonnée, afin de
 » vous communiquer l'objet de sa mission.
 » J'ai l'honneur d'être, avec la plus par-
 » faite considération,

M. le Marquis,

Votre très-humble, &c.

Signé, DEJOLY.

Ce 9 Septembre 1789 ;

Qu'il avoit reçu à l'instant cette réponse.

« Il y aura, Monsieur, ce soir, à six
 » heures, une Assemblée ; & l'on y recevra
 » avec plaisir la Députation de l'Assemblée
 » des *Citoyens de Couleur*.

» J'ai l'honneur d'être, avec un parfait
 » attachement,

Monsieur,

Votre très-humble & très-
 obéissant serviteur,

Signé, LE MARQUIS DE GALIET.

Ce 9 Septembre ;

Que , le soir , à l'heure indiquée il s'étoit rendu avec MM. les Commissaires nommés à cet effet , à l'Hôtel de Massiac ; qu'après avoir fait annoncer la Députation , il avoit eu la satisfaction de la voir admettre sans aucun retard ; qu'ayant été introduits , M. de Joly avoit été placé à la droite de M. le Président & MM. les Commissaires en face du Bureau ; qu'alors M. de Joly , avoit fait lecture d'un Discours concerté avec MM. les Commissaires , & conçu dans ces termes.

M E S S I E U R S ,

« Les Etats-Généraux ont été convo-
 » qués , les Citoyens de toutes les classes
 » y ont été appelés , les Représentans des
 » Colonies y ont été admis , & désormais
 » vos libertés , vos droits , vos propriétés
 » ne recevront aucune atteinte. Vous les
 » conserverez sous l'empire des Loix que
 » vos Représentans auront fondées.

« Seuls dans la nature entière , livrés à
 » l'oubli , voués au mépris qu'ils ne croient

„ pas avoir mérité , les Citoyens-libres ,
 „ de Couleur , répandus dans les Colo-
 „ nies , ont été privés des biens , des avan-
 „ tages inappréciables que tous les Fran-
 „ çois ont partagé.

„ Dans les Colonies , ils n'ont pas été
 „ appelés aux Assemblées élémentaires.

„ En France , à Paris , ils ont eu la
 „ douleur de voir former à leurs côtés ,
 „ sous leurs yeux , des Assemblées partielles
 „ dont l'accès leur a été interdit ; des Dé-
 „ putés à l'Assemblée Nationale ont été
 „ nommés , & les Citoyens de Couleur
 „ n'ont pas concouru à leur élection. Des
 „ cahiers ont été rédigés , & personne n'a
 „ été appelé , pour défendre , pour stipu-
 „ leurs intérêts : enfin , MM. , votre Assem-
 „ blée s'est continuée jusqu'à ce jour ; & ,
 „ sans la démarche que leur zèle , leur
 „ patriotisme , leur attachement inviolable
 „ pour vous , leur ont inspirée , les Citoyens
 „ de Couleur ignoreroient encore votre
 „ réunion & les avantages qui peuvent en
 „ résulter.

„ Il étoit temps , Messieurs , de faire

» cesser une distinction aussi humiliante ;
 » il étoit temps que les Citoyens de Cou-
 » leur sortissent enfin de l'état passif, de
 » dénuement & d'abjection dans lequel
 » on a voulu les tenir.

« Ils ont senti ce qu'ils étoient ; la Dé-
 » claration des droits de l'homme leur a
 » fait connoître ce qu'ils valaient ; &
 » leurs vues se sont portées aussitôt, non
 » pas vers la licence & l'insubordination,
 » comme on s'est permis de les en accu-
 » ser, mais vers cette liberté précieuse que
 » les loix leur assurent, & qu'ils doivent
 » partager avec vous.

« C'est, MM., dans cette vue que les
 » Citoyens de Couleur se sont assemblés ;
 » c'est dans ce même esprit, qu'après avoir
 » pesé leurs droits & consulté leurs inté-
 » rêts, ils se sont déterminés à porter à
 » l'Assemblée Nationale des demandes
 » qui ne doivent éprouver aucune diffi-
 » culté.

« Mais, avant de recourir à leurs Juges,
 » avant de porter au Tribunal de la Nation
 » les demandes légitimes qu'ils font dans

» le cas de former , les Citoyens de Couleur
 » ont pensé qu'ils devoient se présenter au
 » Tribunal de leurs Compatriotes, de leurs
 » Frères , de leurs Amis ; & ils ont aussitôt
 » résolu de vous adresser une Députation.

» Cette Députation a deux objets im-
 » portants ; l'un & l'autre leur sont égale-
 » ment précieux.

» Le premier consiste à vous offrir l'ex-
 » pression de leurs sentimens, l'hommage
 » de leur reconnoissance, les vœux les plus
 » sincères de perpétuer, de cimenter, d'une
 » manière irrévocable, les liens qui doivent
 » les unir à vous.

» Le second, & celui-ci, Messieurs, mé-
 » rite toute votre attention, consiste à ré-
 » clamer l'entier, le libre exercice des droits
 » attachés à la Liberté. Ce mot seul vous
 » dit tout ; il exprime, dans toute leur
 » étendue, les réclamations que les Citoyens
 » de Couleur sont enfin déterminés à for-
 » mer.

» Il seroit doux pour eux de les voir ac-
 » cueillir avant de les avoir formées ; ils
 » seroient trop heureux de tenir de votre

» consentement, ce qu'ils font en droit de ré-
 » clamer & d'obtenir par la force même
 » de la Loi.

« Veuillez-donc, Messieurs, jeter, sur
 » cette classe infortunée, des regards, que
 » la Nature, la Bienfaisance & l'Humanité
 » doivent également attirer ; rappelez-
 » vous qu'ils sont hommes, Libres & Ci-
 » toyens. N'oubliez pas qu'aux termes des
 » plus anciennes Loix des Colonies, de
 » l'Edit de 1685, les Affranchis doivent
 » jouir de tous les droits de Citoyens ; ad-
 » mettez-les à une concurrence qui hono-
 » rera votre justice ; arrachez pour jamais
 » les gens de Couleur à l'esclavage : &
 » cet aveu, cette déclaration de votre part
 » enchaîneront pour jamais, des cœurs qui
 » peuvent être aigris par l'injustice, mais
 » que vos refus même ne pourront jamais
 » aliéner ».

M. de Joly a ajouté, que cette lecture avoit
 été suivie de quelques questions relatives à
 l'affranchissement absolu des gens de couleur
 qui peuvent être encore dans l'esclavage ;

qu'après y avoir satisfait, par des réponses
 puisées dans le Cahier que l'Assemblée
 avoit précédemment arrêté, M. le Prési-
 dent avoit répondu, « que l'Assemblée
 » prendroit le Mémoire en considération,
 » & qu'elle feroit incessamment parvenir
 » sa réponse à M. de Joly » ;

Q'en effet, dès le lendemain matin, M.
 de Joly avoit reçu la réponse suivante :

Paris, le 10 Septembre 1789.

« La Société ayant examiné, Monsieur,
 » le Mémoire qui lui a été lu par vous,
 » pour les gens de Couleur libres, a estimé
 » qu'une simple réunion de Colons, hors
 » de leur Pays, ne pouvant avoir un carac-
 » tère légal, il ne lui est pas possible de le
 » discuter; il lui semble que les demandes
 » qui y sont formées ne peuvent être que
 » de la compétence d'une Assemblée Co-
 » loniale régulièrement convoquée sur les
 » lieux.

« Nous vous prions d'agréer tous nos

» remerciemens ; & nous avons l'honneur
» d'être bien sincèrement ,

» MONSIEUR ,

» Vos très-humbles & très-obéissans
» serviteurs ,

Signé , BILLARD, Vice-Président.

» Par mandement de la Société ,
Rossignol de Grammont , Secrétaire.

Sur quoi, l'Assemblée délibérant a pris
l'Arrêté suivant.

« L'Assemblée des Citoyens-libres de
Couleur, des Îles & Colonies Françaises ,
après avoir entendu le compte qui a été
rendu par M. de Joly , & les six Com-
missaires nommés dans la séance du 8 de
ce mois , de leur députation auprès des
Colons-Blancs , qui s'assemblent à l'hôtel
de Massiac ; lecture faite de la lettre en
réponse adressée à M. de Joly , le 10 du
même mois ;

« Considérant que cette réponse contient
un deni formel de la justice que les Ci-
toyens de Couleur avoient demandée , &

qu'ils étoient en droit d'attendre de leurs frères ;

Que l'illégalité de leur réunion ne les empêchoit pas d'émettre un vœu , ou du moins d'expliquer ce qu'ils entendoient par Assemblée Coloniale ; dans quelle forme ils croyoient que cette Assemblée pouvoit être formée , & s'ils pensoient que les Citoyens de Couleur dussent y être admis ;

» Que si l'on avoit opposé aux Colons-Blancs , qui ont député à l'Assemblée-Nationale , le défaut d'autorisation d'une Assemblée Coloniale légalement convoquée sur les lieux , leur Assemblée n'auroit pas été reconnue , & les Députés admis à l'Assemblée-Nationale ;

» Considérant encore que ce n'est point par des moyens de cette nature qu'on peut étouffer le cri naturel de la Liberté , qui se fait entendre par-tout où il y a des hommes en état de l'apprécier ;

» Qu'il suffit , que les Colons soient réunis dans l'étendue de la Monarchie Françoisse , pour qu'ils puissent délibérer sur les objets qui les concernent ; que les Citoyens-Libres de

Couleur réunis à Paris ont incontestablement le droit de s'occuper de leurs intérêts personnels ; de délibérer sur les choses qui leur sont communes ; de porter à l'Assemblée-Nationale leurs vœux & ceux de leurs Concitoyens ; en un mot , & sur-tout , *de solliciter l'exécution des Loix anciennes* , & d'obtenir l'entier exercice de leurs droits & de leur liberté ;

„ Considérant aussi que la Députation qui a été faite auprès des Colons-Blancs réunis à l'hôtel de Massiac , sous le titre de *Société de Colons François* , n'avoit nullement pour objet de les prendre pour Juges , ou pour Arbitres , mais seulement de les ramener aux sentimens de bienfaisance , & d'humanité qui doivent leur être communs ;

„ Que la dénomination , sous laquelle les Colons-Blancs se sont constitués , autorise les Citoyens de Couleur à prendre également une dénomination qui fasse cesser la différence qu'on a toujours mise , & qu'on voudroit perpétuer entre les Colons-Blancs & les Citoyens de Couleur ;

„ Considérant enfin que les Députés qui

ont été admis à l'Assemblée Nationale ne peuvent représenter que les Blancs , *puisque les Citoyens de Couleur n'ont point été appelés à leurs Assemblées partielles* ; que ceux-ci ne leur ont jamais donné le pouvoir de porter leurs vues, leurs plaintes & leurs demandes auprès de cette auguste Assemblée ; qu'ils ont cependant un droit égal à une représentation , puisque les Citoyens de Couleur sont soumis aux mêmes Charges , & qu'ils payent les mêmes Impôts que les Blancs ; qu'ils sont même infiniment plus grévés à raison des privations qu'ils éprouvent , & du refus qu'on leur a toujours fait de les admettre à toutes les Professions , & même à certains états mécaniques , tels que l'orfèvrerie , la bijouterie , &c. &c ;

» A arrêté que les Citoyens - Libres de Couleur continueroient à se réunir aux jours indiqués dans le Cabinet & sous la présidence de M. de Joly ; qu'ils se constitueroient & n'agiroient désormais que sous le titre de *Colons Américains* ; que les démarches , qui avoient été faites pour obtenir accès au-

près de l'Assemblée-Nationale; seroient continuées sans interruption;

» Que M. de Joly , & les douze Commissaires ci-après nommés seroient spécialement autorisés à s'y transporter, & à faire lecture du Cahier qui a été annexé au dernier Procès-verbal ;

» Qu'ils solliciteroient le jugement des différentes demandes qui y ont été consignées;

» Qu'ils insisteroient spécialement pour faire statuer sur l'admission à l'Assemblée-Nationale, des Députés que l'Assemblée nommera à cet effet;

Et enfin que pour faire cesser les bruits défavorables, & les imputations calomnieuses qu'on se permet de répandre sur la réunion des *Colons Américains*, & même pour donner une véritable idée de leur franchise & de leur loyauté, le compte précédemment rendu de la Députation auprès des *Colons François* réunis à l'Hôtel de Massiac, le Discours prononcé par M. de Joly, la Lettre des Membres de la Société des *Colons François*, ainsi que le

présent Arrêté seroient adressés à M. le Président de l'Assemblée Nationale , au Ministre du Roi chargé du Département de la Marine , & rendus publics par la voie de l'impression.

Pour l'exécution totale du présent Arrêté , l'Assemblée a nommé MM. *Fleury , Audiger , la Fourcade , du Souchet l'aîné , Ogé jeune , de S. - Réal , le Chevalier de l'Avit , Lanon , Hellot , Honoré , Poizat & la Source*, tous Membres de l'Assemblée ; lesquels , avec M. *de Joly* , sont spécialement autorisés à faire , soit auprès de l'Assemblée-Nationale , soit auprès des Ministres du Roi , toutes les démarches que la prudence leur suggérera , pour obtenir la plus prompte exécution , tant du présent Arrêté , que de ceux qui ont été pris jusqu'à ce jour , ou qui pourroient l'être à l'avenir.

DE JOLY , *Président.*

ROLLAND - AUDIGER , } *Secrétaires.*
POIZAT , }

M. DCC LXXXIX.

CAHIER,

Contenant les Plaintes, Doléances & Réclamations des Citoyens-libres & Propriétaires de Couleur, des Isles & Colonies Françoises.

ARTICLE PREMIER.

LES Habitans des Colonies Françoises, sont uniquement & généralement répartis & divisés en deux classes, celle d'hommes libres, & celle d'hommes qui sont nés & qui vivent dans l'esclavage.

I I.

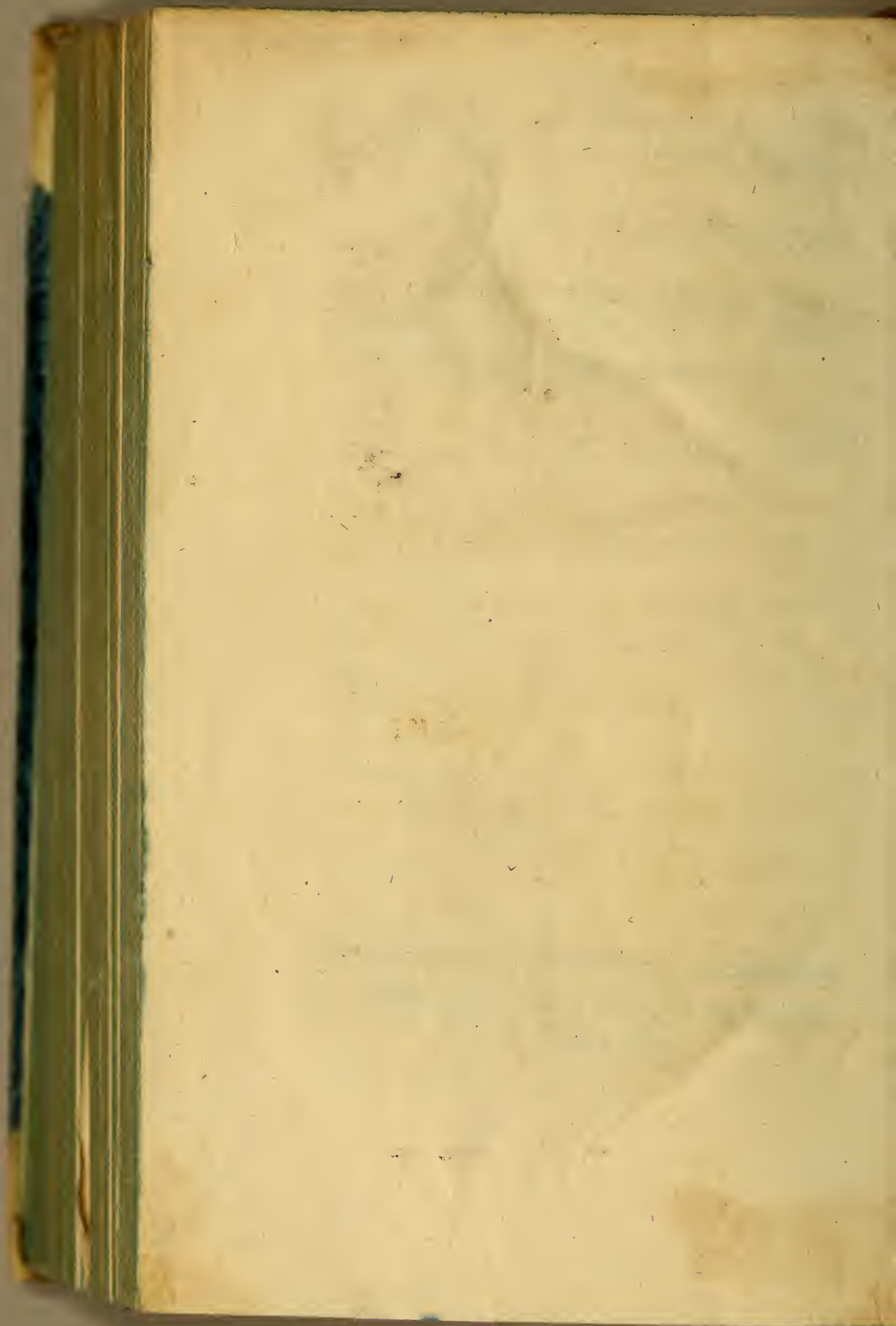
La classe d'hommes libres comprend non-seulement tous les Blancs, mais encore tous les Créoles de Couleur, soit Nègres libres, Mulâtres, Quarterons, & autres.

I I I.

Les Créoles affranchis, ainsi que leurs enfans & leur postérité, doivent jouir des mêmes droits, rangs, prérogatives, franchises, privilèges, que les autres Colons.

I V.

A cet effet, les Créoles de Couleur demandent que la Déclaration des droits de



E771
L651d
v.1

Int

8/10

